

ACTE DE FONDATION

C P E
FONDATION DE
PREVOYANCE ENERGIE

Valable à compter du 1^{er} janvier 2015

Table des matières

Art. 1	Nom et siège	2
Art. 2	But	2
Art. 3	Caisses de prévoyance	2
Art. 4	Fortune	2
Art. 5	Organes de la fondation	2
Art. 6	Conseil de fondation	2
Art. 7	Commissions de prévoyance	3
Art. 8	Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle	3
Art. 9	Responsabilité	3
Art. 10	Succession, dissolution et liquidation	3



Art. 1 Nom et siège

- (1) Sous le nom de
«CPE Fondation de Prévoyance Energie»
«PKE Vorsorgestiftung Energie»
«CPE Fondazione di Previdenza Energia»
est constituée une fondation selon l'art. 80 ss CC,
l'art. 331 CO et l'art. 48 al. 2 LPP, désignée ci-après par
« fondation ».
- (2) La fondation est domiciliée à Zurich. Le Conseil de fondation peut transférer le siège dans une autre localité de Suisse avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Art. 2 But

- (1) La fondation assure la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions exécutoires pour les salariés des entreprises affiliées, qui appartiennent principalement à la branche de l'énergie, ainsi que pour leurs proches et leurs survivants, contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. L'affiliation d'une entreprise à la fondation s'effectue au travers d'une convention d'affiliation écrite, qui doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

La fondation peut proposer une prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales.

- (2) Le Conseil de fondation édicte des règlements régissant les prestations, l'organisation, le financement, le contrôle ainsi que la relation avec les employeurs affiliés, les assurés, les bénéficiaires de rentes et les ayants droit. Le Conseil de fondation peut amender les règlements à tout moment, intégralement ou partiellement, en préservant les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rentes.

Les règlements et leurs amendements doivent être remis à l'autorité de surveillance.
- (3) Dans la poursuite de son but, la fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants, sachant qu'elle doit elle-même souscrire l'assurance et en être bénéficiaire.

Art. 3 Caisses de prévoyance

- (1) La fondation peut gérer des caisses de prévoyance individuelles. En l'occurrence, elle peut constituer une caisse de prévoyance collective pour plusieurs entreprises affiliées.
- (2) La caisse de prévoyance individuelle englobe l'ensemble des droits et des obligations en rapport avec ses assurés et ses bénéficiaires de rentes. Les caisses de prévoyance sont indépendantes les unes des autres et leur fortune peut uniquement s'utiliser pour l'exécution de leur propre activité de prévoyance.

Art. 4 Fortune

- (1) La fortune de la fondation est constituée par
 - la fortune collective de la fondation et
 - la fortune des caisses de prévoyance.

La fortune collective provient du produit de la fortune de la fondation et des revenus de la fondation qui n'appartiennent pas aux caisses de prévoyance, ainsi que d'éventuels excédents résultant de contrats d'assurance.

La fortune des caisses de prévoyance individuelles provient des cotisations réglementaires acquittées par les employeurs et les salariés, d'apports volontaires des employeurs et de tiers, et du produit de la fortune des caisses de prévoyance individuelles.

- (2) Mis à part les prestations de prévoyance, la fortune de la fondation ne peut servir à verser des prestations que les employeurs sont tenus de dispenser en vertu de la loi ou qu'ils dispensent d'ordinaire en guise de rétribution pour services rendus (p. ex.: compensation du renchérissement, allocations familiales et d'enfants, gratifications, bonifications de vieillesse, etc.).
- (3) La fortune de la fondation doit se gérer selon les principes reconnus conformément aux prescriptions fédérales sur les placements.
- (4) Les cotisations des employeurs peuvent provenir de moyens propres à la fondation, lorsque des réserves de cotisations correspondantes ont été préalablement constituées par eux et qu'elles sont comptabilisées à part.

Art. 5 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation
- b) les commissions de prévoyance
- c) l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle

Art. 6 Conseil de fondation

- (1) Le Conseil de fondation compte quatre membres au moins, élus pour moitié par les salariés et pour moitié par les employeurs. Les détails de l'élection et de l'administration paritaires sont régis par des règlements séparés.
- (2) Le mandat du Conseil de fondation dure trois ans.
- (3) Le Conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur, désigne les personnes qui la représentent juridiquement et règle ses droits de signature, sachant que seul le droit de signature collective à deux peut s'octroyer.
- (4) Le Conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions de l'Acte de fondation, des règlements et des directives données par l'autorité de surveillance.

(5) Le Conseil de fondation peut également être commission de prévoyance pour la caisse de prévoyance collective.

Art. 7 Commissions de prévoyance

- (1) Les employeurs qui s'affilient à la fondation et constituent leur propre caisse de prévoyance, établissent avec leurs salariés une commission de prévoyance de composition paritaire conformément à l'art. 51 LPP.
- (2) Les détails de l'élection et les attributions de la commission de prévoyance sont régis dans le Règlement sur l'élection et l'organisation de la commission de prévoyance.
- (3) La commission de prévoyance veille à l'exécution conforme de la prévoyance conformément au but de la fondation et représente les intérêts des assurés et des bénéficiaires de rentes vis-à-vis du Conseil de fondation.

Art. 8 Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle

- (1) Le Conseil de fondation charge un organe de révision de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et des placements.
- (2) Le Conseil de fondation charge un expert reconnu en prévoyance professionnelle de la vérification périodique de l'institution de prévoyance.

Art. 9 Responsabilité

- (1) Les engagements relatifs à la prévoyance professionnelle ainsi que les actes de la commission de prévoyance sont exclusivement couverts par la fortune de la caisse de prévoyance correspondante.

Art. 10 Succession, dissolution et liquidation

- (1) En cas de dissolution d'une caisse de prévoyance, les avoirs qu'elle contient servent à couvrir les prétentions de ses assurés et de ses bénéficiaires de rentes, ainsi que les frais de dissolution. Tout reste éventuel doit s'utiliser en faveur des assurés et des bénéficiaires de rentes, conformément au but de la fondation et selon la décision de sa commission de prévoyance, en le transférant à la nouvelle institution de prévoyance du personnel ou comme part de la liquidation aux assurés et aux bénéficiaires de rentes.
- (2) En cas de dissolution de la fondation, la fortune de la fondation doit servir en premier lieu à garantir les prétentions légales et réglementaires des assurés et des bénéficiaires de rentes. Tout reste éventuel doit s'utiliser conformément au but de la fondation. La liquidation est effectuée par le dernier Conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'au terme de la liquidation. Toute autre disposition spécifiée dans la décision de dissolution prise par l'autorité de contrôle demeure réservée.

(3) Toute restitution de fonds des caisses de prévoyance et de la fondation à des employeurs affiliés ou à leurs successeurs, ainsi que toute utilisation autre qu'à des fins de prévoyance professionnelle est exclue.

(4) L'autorisation de l'autorité de surveillance pour la dissolution et la liquidation de la fondation demeure réservée.

Art. 11 Dispositions finales

- (1) Le présent Acte de fondation, entériné par le Conseil de fondation le 25 septembre 2014, remplace l'Acte du 23 mars 2012.

Zurich, le 25 septembre 2014

CPE Fondation de Prévoyance Energie

Le président
Martin Schwab

Le vice-président
Peter Oser